

**COMMUNE DE FERNEY-VOLTAIRE**  
**Arrêté municipal n° 039/2018****Portant création d'emplacements réservés au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge.**

Le Maire de Ferney-Voltaire,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 et L. 2213-14,**VU** le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R.417-10 III, 3°**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,**CONSIDERANT** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle 2" prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;**ARRETE****Article 1 :** Il est institué :

- Des places de stationnement réservées pour les véhicules à mobilité électrique sur le parking mairie / Jean-Calas, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par de la peinture de couleur verte ;
- Des places de stationnement réservées pour les véhicules à mobilité électrique sur le parking du Centre, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par de la peinture de couleur verte ;

**Article 2 :** La réglementation en zone « stationnement véhicules électriques ou hybrides » est applicable tous les jours de la semaine.**Article 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par les services municipaux.**Article 4 :** Sur les emplacements cités à l'article 1 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge sont interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 III, 3° du Code de la route.**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.**Article 6 :** La Directrice générale des services, la police municipale et les services techniques de la ville, sont en chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'ORNEX.

Fait à Ferney-Voltaire, le 29 mars 2018.

